

# DEPARTEMENT DU CHER

## COMMUNE de MERY-ES-BOIS



## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Acte n°018-211801493-20180329-1813-DE  
Télétransmis au représentant de l'Etat le 04/04/2018  
Publié le 04/04/2018

**Edition mars 2018**

# SOMMAIRE

EVOLUTION DU DOCUMENT

PREAMBULE

DEFINITIONS / GLOSSAIRE

DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 1: VOTRE SERVICE DE L'EAU

- 1.1 - Obligations du Service / Engagements du Service
- 1.2 - Obligations de l'Abonné
- 1.3 - Qualité de l'eau
- 1.4 - Perturbations de la fourniture d'eau / Interruptions de Service
- 1.5 - Lutte contre l'incendie

## Article 2: VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

- 2.1 - Règles générales d'abonnement
- 2.2 - Résiliation du contrat:
  - cas de résiliation de la part des Abonnés
  - cas de résiliation de la part du Service

## Article 3: LA FACTURE

- 3.1 - Facture
- 3.2 - Avance sur consommation
- 3.3 - Présentation de la facture
- 3.4 - Évolution des tarifs
- 3.5 - Relevé des consommations
- 3.6 - Modalités et délais de paiement

## Article 4 : LE BRANCHEMENT

- 4.1 - Description d'un branchement d'eau potable
- 4.2 - Demande de branchement
- 4.3 - Paiement
- 4.4 - Mise en service du branchement
- 4.5 - Entretien
- 4.6 – Fermeture - réouverture

## Article 5 : LE COMPTEUR

- 5.1 - Les caractéristiques
- 5.2 - L'installation
- 5.3 - La vérification
- 5.4 - L'entretien et le renouvellement

## Article 6: LES INSTALLATIONS PRIVEES

- 6.1 - Caractéristiques
- 6.2 - Conformité des installations
- 6.3 - Mise à la terre des installations électriques
- 6.4 - Cas particuliers des compteurs à l'intérieur des habitations

## Article 7: PUIITS ET FORAGES PRIVES

- 7.1 - Déclaration
- 7.2 - Intérêt de la déclaration
- 7.3 - Contrôle

## Article 8 : CLAUSE D'EXECUTION

## EVOLUTION DU DOCUMENT

Edition	Délibération 1346	18/07/2013	Rédaction initiale
Edition septembre 2014	Délibération 1463	09/09/2014	Art 6 : Compléments sur les déversements interdits Art 8 : Application de la redevance d'assainissement à partir du 01/07/15 Et Facturation semestrielle
Edition décembre 2014	Délibération 1484	02/12/2014	Art 3.4 : Procédure de suivi des factures impayées
Edition novembre 2015	Délibération 1560	17/11/2015	Art 3.4 : Prise en compte de la facturation à l'abonné des frais administratifs engendrés par le non-paiement d'une facture dans les délais.
Edition mars 2018	Délibération 1813	29/03/2018	Refonte du document suite évolution de la réglementation (loi Brottes)

## PREAMBULE

Depuis la loi du 3 janvier 1992, l'eau est entrée dans le patrimoine communal de la nation.

L'eau de vos robinets provient des réserves d'eau communales (2 châteaux d'eau).

Depuis quelques années déjà, pour respecter les normes en vigueur de potabilité de l'eau et assurer un débit suffisant (en particulier en période de sécheresse), ces 2 réservoirs sont alimentés en totalité depuis le SMIRNE.

Cette eau importée nous est facturée par l'exploitant du **SMIRNE** (Syndicat Mixte pour l'Intercommunalité des Réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord-Est de Bourges).

Elle provient de 2 forages : un situé à Soulangis, placé sous la responsabilité du **SMIRNE** et l'autre, situé à Ménétréol-sur-Loire, placé sous la responsabilité du **SMERSE** (Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de Bourges), captage de la nappe sous la Loire.

Le présent Règlement définit les relations et obligations respectives entre les Abonnés et la Commune, qui assure le Service de distribution d'eau potable en régie. Il vise à l'amélioration du service public et la protection des ressources en eau. Il définit les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés le raccordement au réseau et la distribution de l'eau potable.

Le Règlement du Service d'eau potable ne se soustrait pas au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur mentionnées dans le code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

## DEFINITIONS / GLOSSAIRE

**L'Abonné** : désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau potable. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, ou à la copropriété représentée par son syndic.

Le bien peut être une habitation, une entreprise, un commerce ou un terrain nu.

**Nota** : La commune de Méry-ès-Bois ne prend en compte qu'une seule catégorie d'abonné quelque soit l'utilisation finale de l'eau potable (industrielle, agricole, professionnelle etc....)

**Le Service** : désigne la commune de Méry-ès-Bois, autorité organisatrice du Service qui exploite le réseau de distribution de l'eau potable en régie dans son ensemble : l'approvisionnement, la distribution, le service client, la gestion des abonnés, la facturation...

Son siège se situe en Mairie, 11 Grande Rue - 18380 MERY-ES-BOIS.

**Le Règlement** : désigne le présent règlement du service de distribution d'eau potable établi par la commune et adopté en conseil municipal.

**Nota :** en complément, un règlement du service d'assainissement collectif a été mis en place pour les abonnés qui en bénéficient.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le règlement sera remis aux Abonnés du Service lors de chaque nouvel abonnement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du présent Règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'Abonné, conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification au présent Règlement sera décidée par délibération du Conseil Municipal.

Elle sera portée à la connaissance des Abonnés par affichage en mairie, mise en ligne sur le site internet de la Commune. Par ailleurs, cette information de modification sera faite lors de la facture suivante.

En cas de non-respect du Règlement constaté par tout agent du Service, l'Abonné s'expose à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront supportés par l'Abonné.

## **ARTICLE 1: VOTRE SERVICE DE L'EAU**

### **1.1: Obligations du Service / Engagements du Service**

Le Service assure l'ensemble des missions d'exploitation de distribution d'eau potable, que ce soit pour les activités ou les installations nécessaires.

Le Service a pour obligations:

- la fourniture d'eau potable à tout Abonné se conformant aux modalités prévues par le présent Règlement, une fois que l'Abonné aura souscrit un contrat d'abonnement valant adhésion au présent Règlement et sous réserve des possibilités techniques de raccordement au réseau pour tout nouveau branchement.
- la facturation à l'Abonné du coût du Service conformément aux articles suivants et aux délibérations qui en fixent les tarifs.
- la continuité de la distribution d'eau potable ayant des qualités conformes au code de la Santé Publique et au règlement sanitaire départemental, sauf cas de force majeure (travaux prévisibles ou à faire dans l'urgence, incendie par exemple).
- une pression minimale de 1,5 bar au niveau du compteur.
- l'accueil téléphonique en Mairie (jours et heures d'ouverture de l'accueil) pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions.
- une réponse à vos courriers pour toute question relative au Service, qui pourra intervenir dans un délai de 15 jours.
- une étude et la réalisation des installations pour tout nouveau branchement d'eau : 60 jours maxi pour faire réaliser les travaux après demande de l'Abonné ainsi que l'obtention de toutes les autorisations administratives et les servitudes nécessaires.

### **1.2 - Obligations de l'Abonné**

L'Abonné est tenu de:

- souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service.
- respecter le présent Règlement.
- s'acquitter du paiement des factures d'eau et de toute autre prestation assurée par le Service.
- informer le Service de toute modification pouvant concerner le contrat (changement de propriétaire).
- informer le Service de toute anomalie ou dysfonctionnement du branchement (fuite, consommation anormale, mauvais fonctionnement du compteur...).
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils nécessitant une alimentation en eau.

Interdictions formelles:

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel, il est interdit de la céder ou de la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- de modifier le compteur d'eau, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le scellé, de pratiquer un piquetage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques (avant compteur).
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du compteur, tout autant que du branchement par les techniciens du Service.

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir d'appareils publics (bornes incendies).
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives.
- de relier entre elles les installations hydrauliques telles que puits et forages aux installations raccordées sur le réseau public.
- d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture du branchement après envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Si après fermeture, l'Abonné ne suit pas les prescriptions du Service ou ne présente pas des garanties suffisantes dans les délais impartis, l'abonnement est résilié et le compteur sera enlevé. Dans le cas de dommages sur les installations et dans l'intérêt des autres Abonnés, le Service se réserve le droit d'engager des poursuites.

### **1.3 - Qualité de l'eau**

Le Service public de l'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Il suit le programme d'analyses règlementaires par l'Agence Régionale de Santé (ARS), et peut effectuer en outre des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

L'information des usagers et Abonnés sur la qualité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, sur son site web, et par envoi à chaque abonné des résultats officiels d'analyses qualitatives de l'eau au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter la mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

Les usagers sont immédiatement avisés de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé.

### **1.4 - Perturbations de la fourniture d'eau / Interruptions de service**

Le Service est responsable du bon fonctionnement de la distribution d'eau potable. Il est donc tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, pouvant entraîner ainsi une interruption de fourniture en eau.

Dans la mesure du possible, les Abonnés seront informés 48 heures à l'avance par voie d'affichage aux lieux et emplacements habituels + site internet quand ces interruptions sont prévisibles + le cas échéant information verbale par les agents du Service.

En cas de fuite anormalement importante entraînant une perturbation majeure de la distribution d'eau potable, le Service peut décider de procéder aux travaux de réparation ou de colmatage afin de limiter au maximum les pertes en eau, dans le seul souci d'économie de la ressource en eau et du fonctionnement optimum du service de fourniture en eau.

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture en eau potable due à un accident ou cas de force majeure.

Le Service se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau. Ainsi, en liaison avec les autorités sanitaires, le Service peut procéder à une restriction de la consommation d'eau ou à une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Le Service informe les Abonnés, des motifs et des conséquences correspondantes.

Pendant tout arrêt de la fourniture en eau potable, l'Abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

### **1.5: Lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les Abonnés doivent, s'abstenir d'utiliser leur

branchement. Le Service peut alors fermer les conduites du réseau de distribution sans que les Abonnés puissent faire valoir un quelconque droit de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clés, des bouches et poteaux d'incendie est réservée exclusivement au Service et aux services de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE 2: VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT**

### **2.1: Règles générales d'abonnement**

Pour bénéficier du Service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, il est obligatoire de souscrire un contrat d'abonnement.

Il ne peut être délivré de contrat à titre gracieux.

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande par écrit auprès du secrétariat de Mairie à l'aide des documents requis (disponibles à l'accueil de la Mairie ou téléchargeables sur le site internet de la commune). Un exemplaire de la demande d'abonnement doit être retourné en Mairie, siège social du Service, dûment rempli, daté et signé. L'Abonné garde un exemplaire de la demande d'abonnement ainsi qu'une copie du Règlement. Les renseignements fournis engagent la responsabilité de l'Abonné.

Le contrat d'abonnement est établi pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et jusqu'à résiliation expresse de la part de l'Abonné ou du Service en vertu des cas prévus au présent Règlement.

La date d'effet du contrat d'abonnement correspond à la date de signature du contrat.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne tout d'abord l'émission d'une facture d'avance sur consommation de 150 €. Par ailleurs, il impose également le paiement des parts fixes, des taxes ainsi que des parts volumétriques comptabilisées par le compteur d'eau de la date d'effet du contrat à la résiliation expresse par l'Abonné ou par le Service.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et ne seront en aucun cas divulguées à un quelconque intervenant extérieur. L'Abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

### **2.2 - Résiliation du contrat**

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

#### **Cas de résiliation de la part des Abonnés:**

L'Abonné peut présenter à tout moment une demande de résiliation de son contrat d'abonnement par lettre simple. Son contrat prendra fin dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande. La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé.

Potentiellement, la résiliation s'accompagne d'une fermeture du branchement par le Service public de l'eau potable, après la relève de l'index.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et la fermeture du branchement. En concertation avec le service public de l'eau potable, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'ont pas été réalisés. Le service public de l'eau potable procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte.

#### **En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi :**

- l'alimentation en eau est généralement maintenue si le successeur s'est fait connaître et a déposé sa demande de contrat. Dans le cas contraire, le branchement sera fermé et des frais de réouverture de branchement seront demandés au nouvel abonné.

- le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le Service public de l'eau potable. Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement (voir & 2.1)
- l'abonné communique le relevé du compteur qui aura été fait conjointement par les deux parties (sortant et entrant), ou le relevé sera effectué par un technicien du Service (service facturé). Si aucune de ces deux procédures n'était effectuée, l'index de fin de contrat qui sera alors pris en compte sera celui relevé lors de la prise de contact avec le nouvel abonné. En aucun cas, le Service public de l'eau potable n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

En cas de séparation ou de décès de l'abonné, le contrat sera transféré à l'occupant restant si celui-ci est connu du Service. Dans le cas contraire, les héritiers ou ayants-droits seront redevables vis à vis du Service de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dès que le service public de l'eau potable est informé du décès, il procède à la résiliation de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits, pour un nouveau contrat.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, ni l'application des dispositions contractuelles tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié.

En cas d'absence prolongée notamment, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service public de l'eau potable étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés pour cette opération.

### **Cas de résiliation de la part du Service:**

Le Service se réserve le droit de résilier un contrat :

- en cas de non-paiement des sommes dues, dans le respect de la loi Brottes du 15 avril 2013 et de la procédure édictée par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- faute de titulaire de contrat (changement d'occupant de l'immeuble)
- en cas de non-respect du présent règlement
- en cas de faillite ou liquidation judiciaire : La faillite ou la liquidation judiciaire d'un Abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que, dans les 15 (quinze) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au Service public de l'eau potable le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de 3 (trois) mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le Service public de l'eau potable ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte.

A défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 4 (quatre) ans qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire-gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

## **ARTICLE 3: LA FACTURE**

### **3.1: Facture**

La facturation « Eau et Assainissement » est semestrielle, soit calculée sur relevé réel, soit sur une estimation correspondant à 40% de la consommation de la facture précédente. Le Service émettra 2 factures par an. Pour les Abonnés concernés chaque facture comportera également la facturation de l'assainissement.

### **3.2: Avance sur consommation**

A la signature du contrat, une facture de 150 € correspondant à une avance sur consommation est émise. Cette somme sera déduite sur la 1<sup>ère</sup> facture si son montant est supérieur ou égal. Dans le cas contraire le solde sera déduit sur les factures suivantes.

### **3.3: Présentation de la facture**

La facturation comporte deux rubriques principales :

- la « distribution de l'eau » composée :
  - d'une part fixe (répercussion sur l'Abonné des frais fixes du Service)
  - d'une part variable (le coût des mètres cube en fonction de la consommation de l'Abonné)
  - des « prélèvements des organismes publics » fixés par les organismes publics (SMIRNE, SMERSE, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, etc.); ils leur sont entièrement reversés.
- une rubrique supplémentaire intitulée « collecte et traitement des eaux usées » fait également partie des éléments de la facture pour les abonnés reliés au réseau d'assainissement collectif (cette rubrique fait l'objet d'un point particulier traité par le règlement du service assainissement).

La facture mentionne le prix ramené au litre

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **3.4: Évolution des tarifs de l'eau**

La fourniture d'eau, ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, font l'objet d'une tarification fixée chaque année par délibération adoptée par le Conseil Municipal.

Ces tarifs sont remis ou adressés à tout Abonné qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement. Ils sont par ailleurs disponibles sur le site internet de la commune.

Le Service ne peut pas intervenir sur les frais, taxes, droits, redevances ou impôts décidés par les organismes publics ou par voie législative ou réglementaire, qui lui sont imputés. Tous sont répercutés de plein droit sur la facture, soit sur l'année N, soit N+1.

### **3.5: Relevé des consommations**

Pour les compteurs installés en limite de propriété il n'y a pas de problème particulier. Le technicien relève le compteur sans intervention de l'Abonné, qu'il soit équipé ou non du dispositif de relevé à distance.

Pour les autres, qu'ils soient équipés ou non du dispositif de relevé à distance, l'Abonné doit permettre aux préposés du Service public de l'eau potable, l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

Aucune obstruction n'est admise, sinon le Service mettra alors en demeure l'Abonné, qui aura un délai d'un mois maximum pour prendre toutes les mesures nécessaires devant permettre à l'agent du Service d'effectuer la lecture du compteur.

Si l'opération de relève ne pouvait pas se faire, l'Abonné pourra transmettre par écrit le relevé réel du compteur.

Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder au compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

Si le relevé ne peut être réalisé 2 fois consécutivement, le Service informe l'Abonné qui devra alors prendre rendez-vous afin de procéder au déplacement ou au désencombrement du compteur. Ces travaux se feront aux frais de l'Abonné.

Dans le cas où le compteur est bloqué, le Service procédera à la même estimation qu'en cas d'absence de l'Abonné. Le compteur sera changé et les frais seront à la charge de l'Abonné si cela vient d'un manque d'isolation du compteur, du fait de l'abonné (ex : compteur gelé). Le déplacement du technicien du Service sera alors facturé.

L'Abonné peut à tout moment de l'année contrôler lui-même sa consommation. Il peut également, s'il s'agit d'une maison secondaire, demander au Service de procéder à un relevé en dehors des périodes de relevés, dès lors qu'elles ne correspondent pas aux périodes habituelles de présence de l'Abonné. Cette prestation supplémentaire sera facturée.



Toute consommation enregistrée est due. Toutefois, la consommation résultant de fuites sur les installations privées sera traitée conformément à l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur).

L'Abonné a la possibilité de souscrire un contrat auprès de son assureur pour se prémunir des conséquences financières que cela peut entraîner.

### **3.6: Modalités et délais de paiement**

La facturation est faite deux fois par an, basée sur au moins un relevé. Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et directement auprès de la Trésorerie par chèque, espèces, prélèvement automatique ou TIPI. Pour tout autre moyen, l'Abonné contactera directement la Trésorerie.

En cas de difficulté financière, l'Abonné est invité à contacter la Trésorerie afin de mettre éventuellement en place un échelonnement des règlements.

De plus, l'Abonné a la possibilité de s'adresser au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (factures, loyers...). Il existe un FSL dans chaque département.

Pour le Cher : Hôtel du département Place Marcel Plaisant - CS n° 30 322 18023 Bourges Cedex

Tél. : 02 48 55 82 00 - Site internet : <http://www.departement18.fr/>

Par ailleurs, chaque consommateur d'eau, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du Service Eau et Assainissement. La procédure est gratuite mais elle doit respecter certaines dispositions et doit être adressée par courrier à : Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08

Enfin, l'abonné a également la possibilité de s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En cas de non-paiement, la Trésorerie mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les règlements.

En cas de désaccord entre le Service et l'Abonné, le différend peut être soumis à l'arbitrage du Conseil Municipal avant d'être porté, le cas échéant, devant la juridiction compétente

## **ARTICLE 4: LE BRANCHEMENT**

Les branchements déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement sont assimilés aux branchements neufs et soumis à l'ensemble de ses obligations. Il prévaut sur toutes les conventions qui ont pu être signées avant son entrée en vigueur. Ces conventions deviennent de ce fait caduques.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul Abonné. Dans le cas où des logements ne seraient pas conformes au présent Règlement, le propriétaire devra faire une demande d'abonnement en fonction du nombre de logements situés dans l'immeuble. Si les travaux ne sont pas réalisables, il sera facturé autant de parts fixes que de logements dans l'immeuble.

Un branchement est établi pour une construction ou un terrain nu ou non bâti.

### **4.1: Description d'un branchement d'eau potable**

Le branchement est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite publique jusqu'au compteur individuel.

Le branchement fait partie du réseau public. Il est composé de l'ensemble des canalisations et accessoires raccordant techniquement au plus court la canalisation à l'installation privée, il comprend:

- 1 - la prise d'eau sur la canalisation publique principale et son robinet sous bouche à clé,
- 2 - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé,
- 3 - le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (plombage)
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel,

Les installations privées commencent à partir de la sortie du compteur. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le Service en recommande sa pose dans la mesure où l'Abonné n'a pas le droit de manipuler les installations publiques.

Sont exclus du branchement public, et constituent la partie privée du branchement, l'ensemble des tuyaux et équipements privés placés en aval du branchement du compteur, joint de sortie de compteur compris.

La niche du compteur posée en limite de propriété intérieure de l'Abonné lui appartient.

Si la niche ne peut pas être installée en limite de propriété de l'Abonné, celui-ci devra demander une autorisation au propriétaire du fond sur lequel le compteur sera implanté. Une copie de cette autorisation sera déposée auprès du Service.

#### **4.2 Demande de branchement**

Préalablement à tous travaux, le propriétaire doit faire une demande écrite de branchement auprès du Service.

Lorsque cette demande est établie et que les 2 parties sont d'accord, les travaux sont réalisés par le service ou par une entreprise soumissionnée par le Service.

Les travaux sont réalisés à un prix forfaitaire fixé annuellement par le Conseil Municipal. Ils seront terminés au plus tard 60 jours après l'accord de la demande de branchement.

Ces travaux comprennent le branchement, tous les travaux de terrassement et de remise en état des lieux, ainsi que de toutes les autorisations et conventions nécessaires au passage de cette conduite auprès du/des propriétaire(s) privé(s) concerné(s).

#### **4.3 Paiement**

Le paiement de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux résultant de la création du branchement (travaux, fourniture, occupation du sol, réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge du Service.

Le paiement de la somme forfaitaire d'un branchement due par l'Abonné à la commune se fera à réception de l'avis des sommes à payer établis par le Service.

#### **4.4 Mise en service du branchement**

Après demande d'abonnement, la mise en service du branchement sera effectuée par le Service ou l'entreprise désignée par lui. Le Service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite principale de distribution publique.

#### **4.5 Entretien**

Le Service prend en charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (de la partie publique). Pour permettre ces opérations, les ouvrages de branchement, jusqu'au coffret de compteur doivent être constamment maintenus accessibles, surtout lorsque tout ou partie de ces ouvrages se trouve en domaine privé. Les frais résultant d'une faute de l'Abonné ou du propriétaire du fond sont à la charge de ceux-ci.

Les frais de déplacement ou de modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont supportés par le demandeur.

#### **4.6 Fermeture – réouverture**

Les frais de fermeture et de réouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'Abonné ou en cas de non-respect du Règlement en vigueur seront facturés (déplacement de l'Agent). La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

## **ARTICLE 5: LE COMPTEUR**

### **5.1 Les caractéristiques**

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur au moment de l'achat.

Il est la propriété du Service. L'Abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du code civil. Le calibre du compteur est déterminé par le Service.

Le Service peut à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent si le Service le juge nécessaire en fonction de sa vétusté ou d'un dysfonctionnement non lié à une faute de l'Abonné. Dans ce cas, l'Abonné est averti par courrier du passage de l'agent du Service qui lui communiquera l'index de l'ancien compteur.

### **5.2 L'installation**

Le compteur sera installé au plus près du domaine public et à l'endroit indiqué lors de la visite sur place avec l'agent du Service.

Le compteur est installé dans un coffret qui appartient à l'Abonné. Son emplacement ne saurait être modifié sans l'autorisation du Service. L'Abonné doit assurer la protection du compteur contre le gel, notamment, ainsi que les dégâts pouvant résulter de chocs.

Tout compteur individuel doit être accessible au Service. Si cela n'est pas le cas, se reporter à l'article 3.3.

### **5.3 La vérification**

Le Service procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire sans en avertir l'Abonné.

L'Abonné peut demander au Service la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Il sera alors procédé à sa dépose et le compteur sera envoyé chez un organisme agréé. Les frais seront entièrement supportés par l'Abonné si le compteur est reconnu conforme. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge du Service et une rectification de la consommation sera faite en fonction du taux d'erreur résultant du contrôle.

### **5.4 L'entretien et le renouvellement**

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Service informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service, à ses frais. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'Abonné n'est pas responsable, le compteur sera remplacé au frais du Service.

L'Abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur qui sera remplacé à ses frais dans le cas où:

- le compteur a subi une détérioration anormale du fait de l'Abonné (incendie, introduction d'un corps étranger, défaut de protection contre le gel, chocs extérieurs...)
- le dispositif de protection du compteur a été enlevé
- le compteur a été ouvert ou démonté

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'Abonné à la fermeture immédiate du branchement.

Les frais de déplacement de l'Agent du Service seront facturés à l'Abonné.

## **ARTICLE 6 : LES INSTALLATIONS PRIVEES**

## **6.1 Caractéristiques**

Les installations privées sont les installations de distribution situées au-delà du filetage aval du compteur individuel. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées aux frais de l'Abonné et par l'entrepreneur de son choix.

## **6.2 Conformité des installations**

Lorsque les installations intérieures de l'Abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur le réseau de distribution d'eau potable, le Service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service, peut après en avoir informé l'Abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, l'intervention se fera d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Par exemple, l'usage de l'eau d'un ouvrage privé dont la potabilité n'est pas garantie, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement, les deux réseaux venaient à être connectés.

## **6.3 Mise à la terre des installations électriques**

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées du réseau de distribution pour constituer une prise de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques **sont interdites**.

## **6.4 Cas particuliers des compteurs à l'intérieur des habitations**

Lorsque le compteur se situe à l'intérieur du logement, l'Abonné est tenu de faire modifier son branchement par le Service afin de permettre l'installation du système de comptage à l'extérieur, dès qu'il réalise des travaux de réfection de l'intérieur ou de la façade ou avant le remplacement des canalisations en plomb à l'initiative du Service.

## **ARTICLE 7: PUIITS ET FORAGES PRIVES**

### **7.1 Déclaration**

La déclaration des dispositifs de prélèvements d'eau, puits ou forages, est rendue obligatoire par le décret n° 2008-652. Elle est à déposer en Mairie de la commune d'implantation du forage. Sont concernés tous les ouvrages de prélèvements d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestiques (art. R 214-5 du code de l'environnement).

Les informations de la déclaration sont conservées en Mairie et tenues à disposition du représentant de l'État dans le département, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Service.

### **7.2 Intérêt de la déclaration**

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et de leur exploitation.

L'usage de l'eau d'un ouvrage privé dont la potabilité n'est pas garantie, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux Agences Régionales de Santé (ARS), en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs de forages privés et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation le cas échéant).

Les principaux risques sanitaires susceptibles aujourd'hui d'être engendrés par l'ingestion d'eau sont de deux types :

- le risque micro biologique à court terme : la contamination des eaux par des microorganismes pathogènes (bactéries, virus, parasites) peut provoquer des cas isolés de gastro-entérites, voire une situation épidémique ;
- le risque chimique à moyen ou long terme, lié à la présence de substances indésirables et/ou toxiques : les effets sur la santé de l'ingestion de faibles doses pendant de longues périodes sont connus pour de nombreuses substances chimiques susceptibles d'être présentes dans les eaux.

C'est pourquoi l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie impose une analyse de type P1, à l'exception du chlore, lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine, ainsi que la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits et forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

### **7.3 Contrôle**

L'existence d'un dispositif de prélèvement nécessite un contrôle du Service, seul autorisé à le réaliser. L'Abonné est informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés après son exécution. Ce contrôle peut être facturé à l'Abonné.

Le contrôle porte sur les points suivants :

- examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (système de protection et de comptage)
- vérification de l'absence de connexion avec le réseau de distribution public d'eau potable. Dans le cas contraire, la présence d'un clapet anti-retour entre les 2 réseaux est obligatoire.
- constat des usages possibles ou effectifs de l'eau
- présence d'un robinet après compteur afin de permettre aux agents du service public d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur d'eau branché sur le réseau public d'eau potable.

S'il apparaît qu'un risque de pollution du réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible par l'installation de prélèvement contrôlée, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'Abonné dans un délai déterminé. Le rapport est également envoyé à l'A.R.S. et aux services de l'Etat du département du Cher.

A l'expiration du délai, le Service effectue un nouveau contrôle. Si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées le Service procède à la fermeture du branchement d'eau de l'Abonné.

### **Article 8 : CLAUSE D'EXECUTION**

Le Maire de la Commune de Méry-ès-Bois, les agents du Service Technique habilités à cet effet, le secrétariat de mairie, le Comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent Règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Méry-ès-Bois (délibération n°1813 du 29 mars 2018)